

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2183)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL65

présenté par
M. Cherki

ARTICLE 35

Supprimer les mots : « qu'il n'a pas manifesté de rejet des valeurs de la République ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.311-9 du code des étrangers encadre, par un faisceau d'éléments, la notion de « valeurs de la République ». Toutefois, c'est une notion incertaine juridiquement, qui peut être source de contentieux, avec l'évolution de la jurisprudence et risque de créer une suspicion sur les étrangers demandant leur régularisation.